



MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

1, route Principale Ouest

La Pêche (Québec)

J0X 2W0

Téléphone:(819) 456-2161

Télécopieur:(819) 456-4534

Demande certificat d'autorisation

Demande débutée le: _____

Demande complétée le: _____

No demande

Saisie par: _____

Type de permis:

Certificat d'autorisation - élevage poules pondeuses

Nature: _____

Identification**Propriétaire**

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Téléphone: _____

Demandeur

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Téléphone: _____

Emplacement

Matricule: _____

Adresse: _____

Zones: _____

Lot distinct:

Code de zonage: _____

Secteur d'inspection: _____

Service: _____

Cadastre: _____

Code d'utilisation: _____

Code d'utilisation projetée: _____

Frontage: _____

Profondeur: _____

Superficie: _____

Nombre de logements: _____

Année construction: _____

Nombre d'étages: _____

Aire de plancher m²: _____

Nombre d'unités touchées: _____

Travaux**Exécutant des travaux**

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Tél.: _____

Télec.: _____

No RBQ: _____

No NEQ: _____

Responsable

Nom: _____

Tél.: _____

Date début des travaux: _____

Date prévue fin des travaux: _____

Date fin des travaux: _____

Valeur des travaux: _____

Documents requis	Reçu	Date réception
Autorisation propriétaire (si différent demandeur)/Written authorisation	<input type="checkbox"/>	
Autorisation propriétaires adjacents (s'il y a lieu)	<input type="checkbox"/>	
Plan d'implantation (localisation projetée) /Site plan	<input type="checkbox"/>	

Description des travaux

Signature du demandeur

Signature du demandeur _____ Date: _____





Type: Certificat d'autorisation - élevage poules pondeuses

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la municipalité, qui désire garder des poules, doit préalablement se **procurer un certificat d'autorisation** à cet effet auprès de la municipalité. Le certificat d'autorisation est valide pour la durée du projet-pilote, soit une période maximale de deux (2) ans, se terminant le 8 juin 2022.

Les frais applicables pour ce certificat d'autorisation, qui couvre la garde de poules et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de **20\$**.

Garde des poules

Il est permis de garder un minimum de trois (3) poules et un maximum de cinq (5) poules par propriété résidentielle (par unité d'évaluation). Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher du soleil au lever du soleil. Une fois les poules entrées dans le poulailler, celui-ci devra être sécurisé de manière à ce qu'aucun prédateur ne puisse y avoir accès.

Les poulaillers et leurs enclos **doivent être installés dans la cour arrière** ou dans la **cour latérale** de la propriété et respecter une distance de **2 mètres des limites de la propriété et de tout bâtiment**. De plus, dans tous les cas, le poulailler et l'enclos devront respecter une marge fixe de **30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieux humides et de tout puits**.

Entretien, hygiène, nuisances

Le gardien des poules devra faire une visite régulière à son poulailler afin de veiller à leur santé et bien-être et vérifier à ce qu'elles aient de l'eau fraîche et de la nourriture en quantité suffisante. Le poulailler et son enclos extérieur doivent être **maintenus dans un bon état de propreté** et les excréments doivent être retirés régulièrement du poulailler; le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et les déposer dans un bac à compost de jardin (bac domestique). Le compostage devra être effectué de façon efficace de manière à éliminer les odeurs. Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Maladie et abattage

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant le décès de l'animal.

Il est interdit :

De garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;

De garder des poules dans une cage;

De garder ou posséder un coq ou des poussins.

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules. Toutes enseignes faisant référence, de quelque manière que ce soit, à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieurs doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les 60 jours

J'ai pris connaissance des normes ci-dessus et m'engage à les respecter.

Signature du demandeur : _____ date : _____